



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P175
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P175 relative au projet de boisement de 1,1 ha au lieu-dit « les Moques Bouteilles », porté par Monsieur Jérôme LHOSTIS sur la commune de Montlouis-sur-Loire (37), reçue complète le 1er juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser 0,6 ha sur la parcelle CL 06 et 0,5 ha sur la parcelle YS20, toutes deux déclarées en jachère au RPG 2023 au lieu-dit « Les Moques Bouteilles » sur la commune de Montlouis-sur-Loire (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de boisement se situe à proximité immédiate d'une zone boisée et de parcelles cultivées ;

CONSIDERANT que les boisements prévus sont attenants à un massif boisé de plus de 25 ha ; que les essences les composant ne figurent pas dans le dossier, qu'il est seulement précisé que les essences seront adaptées à la station et à l'évolution du climat ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est localisée en secteur agricole (Ap) du plan local d'urbanisme de Montlouis-sur-Loire correspondant à l'aire du vignoble AOP Montlouis-sur-Loire, laquelle n'interdit pas l'exploitation forestière ; que l'emprise du projet est occupée par des friches ; qu'elle pourrait toutefois en application de l'article R.1541-24 du code de l'urbanisme être classée en zone N du PLU ;

CONSIDERANT que le projet, en milieu rural, se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer que les travaux de préparation du sol et de plantation aient lieu à une période favorable à la biodiversité ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière pour prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT, qu'au regard de tout ce qui précède, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr